



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 8 février 2022 à 19h00 en visioconférence**, étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Vanessa Leclerc, *conseillère siège no 2*
Mario Baillargeon, *conseiller siège no 3*
Karen Mc Gurrin, *conseillère siège no 4*
Chanel Fortin, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des procès-verbaux
5. Correction de résolution 051-2020-02 acquisition de lots
6. Autorisation signature servitude Hydro Québec - projet CHAMOUCOUANE/BOUT-DE-L'ILE_ dossier 1402-012/345304 (7181-00-419)
7. Avis de motion et projet de règlement numéro 688-2022 ayant pour effet de remplacer le règlement 491-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
8. Avis de motion et projet de règlement numéro 687-2022 ayant pour effet de remplacer le règlement 490-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
9. Adoption du règlement 683-2021 ayant pour effet de modifier le règlement 650-2019 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Côme
10. Culture Lanaudière – adhésion
11. Organisme bassin versant CARA - adhésion

FINANCES

12. Approbation des comptes à payer
13. Paiements de factures

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. Entretien et raccordement routier pour Permis de voirie – MTQ
16. Résolution MTQ - Vitesse sur la 347 – Val St-Côme
17. Avis de motion et projet de règlement d'emprunt numéro 678-2021 décrétant un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale
18. Appel d'offres publiques – concassage à la carrière municipale



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



19. Ajustement contrat récupération Asselin

URBANISME

20. Avis de motion et projet de règlement numéro 680-2021 modifiant le règlement 308-1998 et ses amendements relatifs à l'émission de permis et certificat afin de revoir certaines dispositions concernant le permis d'installation septique et le coût de certains permis
21. Avis de motion et projet de règlement numéro 681-2021 abrogeant et remplaçant le règlement 645-2019 afin de spécifier les conditions relatives à la construction et à la municipalisation de certains chemins
22. Avis de motion et projet de règlement numéro 682-2021 – règlement régissant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme, procédures de tarification en matière d'urbanisme

SÉCURITÉ PUBLIQUE

23. Embauche Pompier – Premier répondant – Michael Grandmont

LOISIRS – CULTURE – TOURISME – VIE COMMUNAUTAIRE

24. Nomination réseau biblio
25. Contribution municipale réseau biblio
26. COOP TSUGA – Octroi de mandat – postes d'accueil sentiers

DIVERS

27. Affaires nouvelles
28. Période de questions
29. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 033-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 034-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux suivants soient adoptés tels que présentés, à savoir :

- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2021
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du budget 20 décembre 2021



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

5. CORRECTION RÉSOLUTION 051-2020-02 ACQUISITION DE LOTS

CONSIDÉRANT la résolution 051-2020-02 par laquelle la Municipalité désirait acquérir des lots;

CONSIDÉRANT que les numéros de lots n'étaient pas tous indiqués et qu'il y avait erreur sur un numéro de lot;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit régulariser certains titres;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 035-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité offre un montant de 1 000 \$ total pour les lots # 5 541 386, # 5 541 108 et une partie du lot # 5 541 109 afin de régulariser les titres.

QUE sur le lot # 5 541 109 la Municipalité acquiert uniquement une servitude de passage au-dessus du barrage.

QUE tous les frais inhérents à cette transaction seront couverts par la Municipalité de Saint-Côme.

QUE le Maire, M. Martin Bordeleau et la directrice générale, Mme Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Côme tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté

6. AUTORISATION SIGNATURE SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC – PROJET CHAMOUCOUANE / BOUT-DE-L'ILE – DOSSIER 1402-012 / 345304 (7181-00-419)

CONSIDÉRANT la servitude de Hydro-Québec – projet Chamouchouane / Bout-de-L'Île – dossier 1402-012 / 345304 (7181-00-419);

CONSIDÉRANT que les signataires doivent être autorisés par résolution;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 036-2022-02

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE le Maire, M. Martin Bordeleau et la directrice générale, Mme Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Côme tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté

7. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 688-2022 AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 491-1-2016 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de remplacer le règlement 491-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Dépôt du projet de règlement

Dépôt du projet de règlement numéro 688-2022 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement 688-2022 ayant pour effet de remplacer le règlement numéro 491-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* ».

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue le 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent en avoir pris connaissance avant la séance, une dispense de lecture est accordée;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester à la directrice générale, sur le formulaire prévu à cet effet, et avoir reçu une copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 491-1-2016 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 12 septembre 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 8 février 2022
Projet de règlement :	Le 8 février 2022
Adoption du règlement :	Le
Avis public :	Le
Certificat de publication de l'avis public :	Le



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ANNEXE A

Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Côme » est adopté en vertu des articles 2, 16, 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q, c. e-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Côme doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. LES VALEURS

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- L'intégrité des employés municipaux ;
- L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- La loyauté envers la Municipalité ;
- La recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce dans une perspective d'intérêt public.

3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.

4. LES OBJECTIFS

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. INTERPRÉTATION

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

Information confidentielle : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

Supérieur immédiat : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire.

6. CHAMP D'APPLICATION

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible avec le présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

7.1 L'employé doit :

- Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce avec diligence ;
- Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

- Agir avec intégrité et honnêteté ;
- Au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- Communiquer avec son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale ou celles d'une autre personne.

8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne

8.1.2 L'employé doit :

- Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé ;

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé, qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligation suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- La directrice générale et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

9. LES SANCTIONS

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale – si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- Être disposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorière, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard de la directrice générale et de la greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les points figurant à l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- Ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - Ait eu l'occasion d'être entendu.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme

Je, soussigné, _____ (nom de l'employé), en ma fonction de _____, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____ (date)

Signature de l'employé : _____

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et de l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____.

Nom du responsable : _____

Signature du responsable : _____

Adopté

8. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 687-2022 AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 490-1-2016 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par madame la conseillère Chanel Fortin à l'effet d'adopter lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de remplacer le règlement 490-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Dépôt du projet de règlement

Dépôt du projet de règlement numéro 687-2022 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Chanel Fortin dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement 687-2022 ayant pour effet de remplacer le règlement*



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



numéro 490-1-2016 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

- CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité de Saint-Côme a adopté, le 12 septembre 2016 le règlement numéro 490-1-2016 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci- après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont été élus sans opposition le 1^{er} octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé ;
- CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Côme mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles de déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent code ;
- CONSIDÉRANT** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- CONSIDÉRANT** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- CONSIDÉRANT** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- CONSIDÉRANT** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- CONSIDÉRANT** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;
- CONSIDÉRANT** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent en avoir pris connaissance avant la séance, une dispense de lecture est accordée ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTAIVES

- 1.1 Le titre du règlement est : *Règlement numéro 687-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hostilité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code :** Le *règlement numéro 687-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre du comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité :** La Municipalité de Saint-Côme.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités.
 4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions confiées par les citoyens

L'honneur exige de rester digne des fonctions par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 490-1-2016 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 12 septembre 2016.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 8 février 2022
Projet de règlement :	Le 8 février 2022
Adoption du règlement :	Le
Avis public :	Le
Certificat de publication de l'avis public :	Le

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 683-2021 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 650-2019 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement 650-2019 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter une clause d'ajustement salarial relative à l'indice de prix à la consommation (IPC) ;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 037-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 5

Les rémunérations sont indexées à la hausse, à raison de 2.5% ou selon l'IPC si celui-ci est plus élevé, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le pourcentage de l'IPC qui est utilisé est celui de Statistique Canada pour la Province du Québec, calculé sur la moyenne annuelle du mois de novembre d'une année au mois de novembre de l'année suivante (indice 2022 : novembre 2020 à novembre 2021).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté

10. CULTURE LANAUDIÈRE - ADHÉSION

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 038-2022-02



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De renouveler l'adhésion à Culture Lanaudière pour 2022-2023 au montant de 316,18 \$ incluant les taxes.

Adopté

11. ORGANISME BASSIN VERSANT CARA - ADHÉSION

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 039-2022-02

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De renouveler l'adhésion à l'organisme bassin versant CARA au montant de 200 \$ pour l'année 2022.

Adopté

FINANCES

12. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et à payer au montant de **102 000,91 \$** en date du 31 janvier 2022.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 040-2022-02

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **20160 à 20182**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **3443 à 3492**

Totalisant un montant de **102 000,91 \$**

La liste des comptes à payer et déboursés fait partie intégrante de la présente résolution.

Adopté

13. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 041-2022-02



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De payer les factures suivantes :

Selon les règlements prévus pour chacun des projets et validés par les chargés de projets correspondants :

Règlement Barrage du Lac Côme (montant incluant les taxes):

- CIMA + : 2 023,56 \$

Règlement Voirie :

(Montant incluant les taxes)

- Excavation Rémi Forget – facture 1005979 – 24 048,45 \$
- Excavation Rémi Forget – facture 1005981 – 6 294,88 \$
- Excavation Rémi Forget – facture 1005982 – 359,30 \$
- Excavation Rémi Forget – facture 1005980 – 13 797,00 \$
- Développement V.M. Beloeil inc. – facture 442 – 7 323,91 \$
- Excavation St-Zénon inc. – Facture 004701 – 9 054,28 \$

Adopté

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pour toutes questions, Monsieur le Maire, Martin Bordeleau, vous invite à communiquer avec lui ou avec la directrice générale, Marie-Claude Couture, qui se feront un plaisir de vous répondre. Le numéro du bureau est le 450 883-2726 au poste 7361 pour Monsieur le Maire et 7315 pour la directrice générale.

Courriel : maire@stcomelanaudiere.ca et dq@stcomelanaudiere.ca

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER POUR PERMIS DE VOIRIE - MTQ

ATTENDU que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

ATTENDU que la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

ATTENDU que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 042-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Adopté

16. **RÉSOLUTION MTQ – VITESSE SUR LA 347 – VAL ST-CÔME**

CONSIDÉRANT que la vitesse sur la 347 de la rue Gilles à la 215^e avenue est à 70 km;

CONSIDÉRANT que la vitesse devrait être à 70 km entre la 215^e et la rue de l'Auberge puisqu'il y a beaucoup de voitures qui passent par la rue de l'Auberge;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 043-2022-02

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De demander au Ministère du transport (MTQ) de diminuer la vitesse sur cette section à 70 km/h afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Adopté

17. **AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 678-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 750 000 \$ POUR DU CONCASSAGE À LA CARRIÈRE MUNICIPALE**

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter lors d'une séance ultérieure, un règlement d'emprunt décrétant un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 678-2021 : Conformément à l'article 445 du Code municipale du Québec (L.R.Q., c-27-1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement d'emprunt numéro 678-2021 décrétant un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale* ».

CONSIDÉRANT la nécessité de la Municipalité d'obtenir des matériaux granulaires pour effectuer les différents travaux sur son territoire ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 750 000 \$ pour du concassage à la carrière municipale.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le
Adoption du projet de règlement :	Le
Adoption du règlement :	Le
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement :	Le
Tenue de registre :	Le



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



18. APPEL D'OFFRES PUBLIQUES – CONCASSAGE À LA CARRIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT le projet de concassage à la carrière municipale;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 044-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

De mandater la directrice générale à déposer un appel d'offres public pour le projet.

Adopté

19. AJUSTEMENT CONTRAT RÉCUPÉRATION ASSELIN

CONSIDÉRANT le contrat de récupération sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le nombre de portes a beaucoup augmenté et que le contrat doit être ajusté;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 045-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'offrir un montant de 11 500 \$ taxes incluses pour l'année 2022 pour le contrat de récupération afin de représenter l'augmentation du nombre de portes.

Adopté

URBANISME

20. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 680-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 308-1998 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICAT AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE ET LE COÛT DE CERTAINS PERMIS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de 308-1998 et ses amendements relatifs à l'émission de permis et certificat afin de revoir certaines dispositions concernant le permis d'installation septique et le coût de certains permis.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 680-2021 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 680-2021 modifiant le règlement 308-1998 et ses amendements relatifs à l'émission de permis et certificat afin de revoir certaines dispositions concernant le permis d'installation septique et le coût de certains permis* ».

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de revoir certaines dispositions concernant le coût et les obligations pour certaines catégories de permis ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité croit qu'il est de la responsabilité du concepteur des plans et devis de s'assurer que les travaux de réalisation de l'installation septique ont été faits conformément aux documents déposés lors de la demande de permis ;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun d'ajuster le coût de certains permis en fonction du temps alloué pour la préparation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'émettre des permis pour assurer un suivi lors de la construction des chemins et des rues.

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le chapitre 5 est remplacé par le chapitre 5 suivant :

CHAPITRE 5 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Article 5.1 – Obligation d'obtenir un permis d'installation septique

Le responsable du règlement émet un permis d'installation septique si :

- a) La construction de l'installation septique ou les travaux proposés sont strictement conformes à toute norme imposée par la loi, par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et par la réglementation municipale.
- b) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :
 - Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est ;
 - Un plan et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas et, le cas échéant, de la modification projetée ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Un plan d'implantation, sur lequel le numéro de lot est indiqué, du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification ;
- Un plan comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux ;
- Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 22 ;
- Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent et que toute modification apportée en cours de travaux s'il en est, sera dénoncée à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit.

Article 5.2 – Obligation de fournir un plan tel que construit

- a) Au plus tard 9 mois après la réalisation des travaux, le propriétaire doit fournir un plan complet des travaux tel que construit ;
- b) Le plan doit être préparé par le professionnel ou la firme concepteur des plans ;
- c) Le plan doit indiquer toutes les informations telles qu'exigées pour l'obtention du permis à l'article précédent (5.1).

Article 5.3 – Dépôt de 500.00 \$

Un dépôt de 500.00 \$ est exigible lors de la demande de permis d'installation septique. Ce dépôt sera remboursé à la réception des plans finaux de l'installation septique tels que construits, à la condition que les documents finaux soient déposés dans un délai de 9 mois suivant la date d'émission du permis. Toute demande de délai additionnel doit être motivée et acceptée par le conseil.

À défaut de livrer le document dans le délai imparti, le dépôt de 500.00 \$ ne sera pas remboursé.

En l'absence des plans finaux de l'installation septique tels que construit et signé par le ou les professionnels, la municipalité ne pourra considérer cette dernière comme ayant été construite conformément aux lois et règlement provincial et municipal.

ARTICLE 3 :

L'article 7.1.1 « nouvelle construction » est modifié en remplaçant usage résidentiel logement supplémentaire par :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Usage résidentiel	200.00 \$
Logement supplémentaire	100.00 \$

ARTICLE 4 :

L'article 7.2.1 « opération cadastrale » est modifié en enlevant : maximum 150.00 \$.

ARTICLE 5 :

Le chapitre 6 « certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant après l'article 6.9 les articles suivants :

Article 6.10 – Construction de rue ou chemin

6.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue à l'usage de véhicule sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.10.2 Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin, route, rue ou voie de circulation doit :

- a) Comprendre un plan préliminaire de tracé projeté ;
- b) Un engagement à construire en conformité avec le règlement 681-2021 et ses amendements relatifs à la construction et à la municipalisation de certains chemins ;
- c) Un engagement a déposé au cadastre du Québec la rue ou chemin tel que construit avec l'assiette de rue centrée de part et d'autre de l'emprise de rue.

6.10.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue ne peut être émis si :

- a) L'objet de la demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement, au règlement de lotissement 207-1990 et ses amendements ainsi que le règlement 681-2021 spécifiant les conditions relatives à construction et à la municipalisation de certains chemins ;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.11 – Terrain de camping et prêt-à-camper

6.11.1 Nul ne peut implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêts-à-camper sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.11.2 Toute demande de certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêts-à-camper doit répondre aux conditions de présent article.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- a) Présenter un plan d'aménagement effectué par un professionnel comprenant les accès ainsi que les allées véhiculaires, la localisation de tous les bâtiments administratifs, de service, les blocs sanitaires ainsi que la disposition des emplacements (site de camping ou petits chalets locatifs) et les aires récréatives de même que les zones tampons ;
- b) Offrir en location au minimum quinze (15) sites de camping aménagés ou de prêts-à-camper ;
- c) Le terrain doit être entouré d'une zone tampon forestière d'au minimum 15 mètres de largeur composée d'au moins 50 % de conifères qui ceinture le terrain à l'exception des entrées. À défaut d'être préalablement boisée, elle devra être reboisée ;
- d) Les terrains de camping ne peuvent recevoir de maisons mobiles ;
- e) Les sites ont un minimum de 300 m² ;

6.11.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping ou un prêts-à-camper ne peut être émis si :

- a) La demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage en vigueur ;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) La demande ainsi que le plan d'aménagement ne soient approuvés par résolution du conseil ;
- d) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

ARTICLE 6 :

L'article 7.3 « certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant :

Rue ou chemin	250.00 \$
Captage d'eau souterrain	50.00 \$
Terrain de camping et prêts-à-camper	500.00 \$

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 8 février 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 8 février 2022
Adoption du règlement :	Le
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :	Le
Avis public d'entrée en vigueur :	Le



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

21. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 681-2021 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 645-2019 AFIN DE SPÉCIFIER LES CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET À LA MUNICIPALISATION DE CERTAINS CHEMINS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement abrogeant et modifiant le règlement de 645-2019 afin de spécifier les conditions relatives à la construction et à la municipalisation de certains chemins.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 681-2021 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 681-2021* abrogeant et modifiant le règlement de 645-2019 afin de spécifier les conditions relatives à la construction et à la municipalisation de certains chemins. ».

- ATTENDU** que le Conseil municipal souhaite analyser les demandes de municipalisation des chemins privés avec plus de rigueur;
- ATTENDU** que le Conseil municipal désire fixer des normes claires pour la municipalisation des chemins privés actuels et futurs;
- ATTENDU** que la demande vise à moderniser le processus d'acceptation des requêtes de municipalisation des chemins privés;
- ATTENDU** qu'il apparaît opportun de consolider la *Politique de municipalisation des rues privées* afin d'en faire un règlement en bonne et due forme;
- ATTENDU** que la Municipalité souhaite assurer un meilleur contrôle concernant la construction des rues ou chemins publics ou privés;

EN CONSÉQUENCE qu'un règlement portant le numéro 681-2021 intitulé :

« Règlement numéro 681-021 abrogeant et remplaçant le règlement 645-2019 afin de spécifier les conditions relatives à la construction et à la municipalisation de certains chemins. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint Côme.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le responsable du département des travaux publics pour l'inspection des chantiers et l'inspecteur municipal pour le traitement des demandes de permis.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement :	Espace compris entre la surface de roulement et le fossé
Cercle de virage :	Extrémité d'une route formant un cul-de-sac destiné à permettre une manœuvre de demi-tour.
Rue privée :	Tout chemin, route, rue et voie de circulation qui n'est pas public et qui donne accès aux terrains riverains.
Rue publique :	Tout chemin, route, rue et voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules utilisés, réservés ou acquis par la Municipalité de Saint-Côme pour l'usage du public et pour servir d'accès aux terrains riverains.
Emprise :	Définition cadastrale d'une voie de circulation publique ou privée incluant les fossés, les accotements ainsi que la surface de roulement.
Entrée privée :	Toute entrée donnant accès à un terrain privé.
Fossé :	Ouvrage d'excavation destiné à permettre la circulation des eaux de ruissellement aux abords des routes.
Surface de roulement :	Espace d'une emprise routière destiné à accueillir la circulation automobile et autres véhicules motorisés.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE DE DEMANDE ET DOCUMENTS EXIGÉS

5.1 Toute demande de municipalisation d'une rue privée doit être présentée par écrit à la Municipalité et être accompagnée d'un engagement à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de la rue privée visée par la demande. Cet engagement doit être signé par le propriétaire de l'assiette de la rue privé ou, le cas échéant, par la majorité des propriétaires des terrains riverains à la rue.

5.2 Toute demande de municipalisation d'une rue privée doit comprendre une description technique accompagnée d'un plan tel que construit de la rue visée par la demande, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, incluant les éléments suivants :

- a) Les limites et l'identification cadastrale du terrain visé, des lots adjacents et des fossés
- b) Les limites, l'identification et les dimensions des servitudes existantes, le cas échéant.
- c) Les limites du territoire municipal
- d) Les dimensions, les pentes, les talus de part et d'autre, les ponceaux transversaux ainsi que toute autre information pertinente à l'évaluation de la conformité de la rue ainsi qu'aux dispositions applicables au règlement de lotissement en vigueur.
- e) Lorsque le chemin à municipaliser est décentré par rapport à son emprise cadastrale,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



des servitudes d'utilités publiques devront être signées pour toute propriété possédant moins de 5 pieds entre la surface de roulement et la ligne de propriété concernée.

5.2.1 Traverse de cours d'eau

Lorsque le chemin privé à municipaliser traverse un cours d'eau, un document attestant du calcul de débit signé et scellé par un ingénieur membre de son ordre professionnel devra être inclus à la demande.

5.3 Suite au dépôt de la demande, une évaluation remise sous forme de rapport effectué par le département des travaux publics de la Municipalité sera transmise au requérant afin de valider la conformité de la composition technique de l'infrastructure routière faisant l'objet de la demande, ou informer le requérant des correctifs à apporter. Aucune évaluation de conformité de l'infrastructure routière n'aura lieu dans la période du 15 novembre au 15 avril.

5.4 Une fois que l'infrastructure routière visée par la demande sera jugée conforme, le Conseil municipal devra statuer, par voie de résolution, à une acceptation provisoire de la municipalisation du chemin privé proposé, ou à son refus. Advenant un refus, une justification de la décision sera remise au requérant.

5.5 Lorsque le Conseil autorise l'acceptation provisoire pour la municipalisation d'une rue privée, celle-ci devra faire l'objet d'une période de probation de cinq (5) ans à compter de la date de l'acceptation par résolution du Conseil. Au cours de cette période, l'entretien usuel de la rue (déneigement, sablage, nettoyage) sera assumé par la Municipalité. Par contre, les travaux de réfection, réparation et mise aux normes devront être réalisés par le requérant durant toute la période de probation.

5.6 Suite à la probation de cinq (5) ans, une évaluation finale, faite par la Municipalité ou un bureau d'ingénierie qu'elle peut choisir ou approuver le cas échéant, sera nécessaire.

Si des travaux de corrections ou de réparation étaient nécessaires, ils devront être réalisés par le requérant ou un montant en argent égale à l'évaluation des travaux pourra être versé à la Municipalité afin d'en assurer la réalisation.

5.7 Tout pont, barrage, digue, viaduc et/ou tunnel visant à être municipalisé dans le cadre de la municipalisation d'un chemin privé devra être garanti pour une période de dix ans, calculée à compter de la date de l'acceptation par résolution du Conseil. Cette garantie devra être notariée.

5.8 La Municipalité se réserve le droit de mandater, aux frais du requérant, une firme spécialisée en ingénierie afin d'analyser par sondages la qualité de la composition de la rue visée par la demande de municipalisation. Les sondages aux fins de respect des normes édictées à l'article 6 du présent règlement ne peuvent être supérieurs à quatre (4) par segment de 200m (656.17 pieds).

De plus, la Municipalité pourra exiger tout autre test, évaluation ou document pertinent à sa prise de décision.

ARTICLE 6 : NORMES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

En plus des normes relatives aux rues du règlement de lotissement et tout autre règlement applicable, les normes suivantes doivent être respectées lors de la construction d'une rue, pour que la Municipalité accepte la demande de municipalisation. L'inspecteur municipal ou le responsable du département des travaux publics devra être appelé à se déplacer pour prendre des photographies attestant du respect des normes lors des étapes mentionnées



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



aux articles 6.1 et 6.2. Ces photographies seront incluses au rapport de vérification de conformité afin de valider la composition de l'infrastructure routière.

L'omission de se conformer à la prise de photos résultera en une obligation de présenter une analyse par sondage, aux modalités établies par la Municipalité, pour attester de la composition technique de l'infrastructure visée par la demande.

Nonobstant le précédent alinéa, l'analyse par sondage pourrait être exigée, sans être obligatoire, pour les chemins construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1 Préparation du terrain destiné à recevoir un chemin

L'ensemble de l'emprise de la rue doit être préparé en enlevant toutes les souches, racines et roches d'un diamètre de plus de 200 mm (8"), la terre noire, le sol organique de même que toutes matières végétales sur une profondeur minimale de 900 mm (36") en dessous de son profil final.

En aucun cas, des matériaux végétaux ainsi déblayés ne peuvent servir de remblai à la construction de ladite rue ou de ses fossés, et cela, sur l'ensemble de l'emprise à être cédé.

Lorsque du roc ou des affleurements rocheux sont existants, afin d'accueillir la sous-fondation, le terrain doit être nivelé à l'aide de matériaux granulaires.

6.2 Fondation des rues publiques et privées

Sous-fondation :

La sous-fondation doit être exempte de matériaux d'origine végétale et de matériaux granulaires supérieurs à 200 mm sur au moins 60 cm (24").

Fondation inférieure :

La fondation inférieure qui repose sur la couche de sous-fondation, doit être constituée de 300 mm (12") de gravier MG 112, compacté. *

* Selon la nature du sol, l'épaisseur de la sous-fondation et de la fondation inférieure peut être augmentée à la demande de la Municipalité ou d'une recommandation d'un ingénieur le cas échéant. Pour toute contestation, le propriétaire devra présenter un document signé par un bureau d'ingénieur qui aura préalablement été approuvé par la Municipalité.

Fondation supérieure :

La fondation supérieure doit être composée d'une couche minimale de 150 mm (6") de pierres concassées, compactées de 0-20 mm, conforme à la norme MTQ (0-3/4 MTQ) et la norme Proctor 95.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2, la disposition concernant la fondation supérieure ne s'applique pas pour les chemins privés.

6.3 Autres caractéristiques

6.3.1 Fossés et drainage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera pas d'eau stagnante. De plus, la conception des fossés doit répondre aux critères qui suivent :

- Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums de 1 ½ ou 12 pouces horizontal par 1 vertical (ou 30°); la largeur du fond du fossé aura 300 mm (12") minimum. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical (ou 5°).
- La profondeur du tout fossé doit être d'au moins 900 mm ou 36';
- Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 8 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement (pierres de 4 à 8 pouces ou 10 à 20 centimètres) ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol ou d'une membrane géotextile;
- Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans le cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée entre le propriétaire de cet emplacement et le promoteur pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain;

6.3.2 Ponceaux

- Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé (3.5mm) ou en polyéthylène ou équivalent (Plastique R320). Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux points cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent avoir un diamètre minimal de quarante (45) centimètres (18 pouces) ou plus si nécessaire.
- Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser la rue d'un fossé à l'autre.
- La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2 %) et la pente maximale de six pour cent (6 %).
- Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 dans 1 minimum et recouvert de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouvert de pierres de 10 à 20 centimètres.
- Tous les ponceaux devront être empierrés de deux (2) à six (6) pouces d'épaisseur lorsqu'ils sont situés sur un terrain en pente de 6% ou plus.

6.3.2.1 Ponceaux et entrée chatière

Toute entrée chatière privée doit être aménagée de façon à s'assurer que les eaux de ruissellement ne parviennent à la rue. Le dessus de l'entrée privée doit être à 15 cm en dessous du niveau de centre du chemin.

- Le diamètre minimal d'un ponceau d'entrée privée de 45 cm (18 pouces). Le responsable de la voirie ou un ingénieur peut exiger un diamètre supérieur selon l'estimé du débit d'eau à recevoir.
- Les ponceaux d'entrée privée doivent être en acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent (plastique R210 ou supérieur).
- L'empierrement de chaque extrémité du ponceau doit avoir une pente maximum de 45 degrés.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- La largeur maximale d'un ponceau pour une entrée privée est de 10 mètres (33 pieds) si le propriétaire désire installer un second ponceau pour une entrée en « U » par exemple, un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé entre les deux ponceaux.

6.3.3 Talus et glissière de sécurité

En présence de dénivelés (talus) en bordure d'une rue, la pente doit être d'un maximum de 45 degrés, soit 50 %. Au-delà de 50 %, s'il y a lieu, les infrastructures de stabilisation de l'accotement devront être approuvées par un bureau d'ingénieur.

Dans le cas de dénivelés importants, le conseil municipal, sur recommandations, peut exiger que des glissières de sécurité soient installées.

6.4 Connexion à une intersection

- Toute nouvelle rue publique ou privée doit avoir à son point d'intersection avec une autre rue, une pente maximale variant entre 0 % et 2 %, sur une distance minimale de 10 mètres.
- Lorsque la nouvelle rue publique ou privée se connecte à un chemin pavé, l'intersection dudit chemin doit être recouverte d'une couche minimale de 50 mm (2") d'asphaltage, sur au moins 15 mètres.

6.5 Clause particulière pour les chemins décentrés de leur emprise

Lorsqu'une voie de circulation faisant l'objet d'une demande de municipalisation se trouve décentrée par rapport à son emprise cadastrale, la Municipalité peut exiger l'enregistrement d'une servitude notariée pour une bande d'une largeur de 3.05m (10pi) à des fins d'intervention pour correction, amélioration ou réparation de ladite voie de circulation.

Si le requérant se trouve dans une situation d'impasse et ne peut réussir à obtenir ladite servitude, la Municipalité peut exiger le déplacement de l'infrastructure routière afin de la recadrer au centre de l'emprise cadastrale.

6.6 Largeur des rues

	Emprise	Surface de roulement
Rue publique	20 m *	9 m
Rue privée	20 m *	9 m

- * Lorsque les travaux de stabilisation sont nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 6.3.3 du présent règlement, l'emprise à céder doit comprendre l'ensemble des travaux de stabilisation de la rue.

À défaut de céder l'emprise comprenant l'ensemble de l'infrastructure de la rue, et qu'il est impossible de faire autrement, des servitudes notariées en faveur de la Municipalité devront être établies. Ses mêmes servitudes devront être laissées libres de toute construction, clôture, haie et muret,

6.7 Pente des rues



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



La pente maximum pour un chemin ou une rue est de 15%.

Lorsque les chemins à être cédés pour fins publics ont une pente entre 12% et 15% inclusivement, la section de rue correspondant à ce tronçon doit être asphalté sur l'ensemble du tronçon plus 50 mètres à chacune des extrémités.

ARTICLE 7 : AUTRES CRITÈRES OBLIGATOIRES

L'opportunité de consentir à toute demande de municipalisation d'une rue privée est tributaire de la conformité aux critères suivants :

- Pour être municipalisé, un chemin privé doit obligatoirement être adossé à une rue municipalisée
- La municipalisation de la rue privée visée est opportune et dans l'intérêt général;
- La municipalisation de rue privée est équitable pour l'ensemble des résidents et propriétaires de la Municipalité;
- L'évaluation totale des immeubles adjacents à la rue privée à municipaliser est supérieure à 1 000 000 \$ par kilomètre ou proportionnelle à cette valeur calculée au prorata pour un minimum de 300 000 \$ de valeur foncière;
- La rue privée à municipaliser est conforme aux dispositions applicables du Règlement de lotissement en vigueur;
- La municipalisation de la rue privée visée par la demande ne représente pas un risque prévisible en matière de responsabilité civile et financière de la Municipalité.

ARTICLE 8 : LOTS DISTINCTS ET MESURES D'EXCEPTION

Lorsque la Municipalité souhaite municipaliser une rue privée **existante**, l'assiette de celle-ci doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Si ce n'est pas déjà le cas, elle doit alors faire l'objet d'une opération cadastrale conformément au Règlement de lotissement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Municipalité peut municipaliser une rue privée ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre lorsque celle-ci répond aux conditions minimales suivantes :

- La rue privée à municipaliser est ouverte à la circulation du public depuis 10 ans;
- L'emprise minimale de la rue privée à municipaliser est d'au moins de 12.19 m (40 pieds); par contre les propriétaires riverains devront donner une servitude de cinq (5) pieds de chaque côté de la rue afin de pouvoir avoir l'espace nécessaire au déblaiement des chemins l'hiver.
- Il est impossible de conformer l'emprise à municipaliser aux dispositions applicables du Règlement de lotissement par l'acquisition du terrain nécessaire sans causer un préjudice sérieux aux immeubles contigus eu égard à leurs dimensions et marges minimales; ou pour des raisons de sécurité publique, de topographie, de protection environnementale ou de toute autre contrainte d'origine naturelle ou anthropique.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE CESSION DU CHEMIN PRIVÉ



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



La municipalisation d'une rue privée est autorisée par voie de résolution et l'adoption d'un règlement par le Conseil municipal. Plus précisément, la résolution autorise un mandataire à consentir à la cession par acte notarié. Elle peut également assujettir la conclusion de l'entente à toute condition relative à une garantie à fournir, ou à toute autre condition relative à la construction ou l'entretien de la rue, eu égard aux compétences de la Municipalité.

Dans le cas d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, la Municipalité peut également se prévaloir de la procédure prévue à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), dans la mesure où les conditions édictées audit article seront respectées.

ARTICLE 10 : MISE AUX NORMES, ENTRETIEN ET FINANCEMENT

Dans l'éventualité où la Municipalité considère opportun et dans l'intérêt général de municipaliser une rue privée non conforme ou ayant besoin d'entretien ou de financement, elle peut assujettir la conclusion de l'entente sur la cession de la rue à tout partage des coûts qu'elle juge le plus équitable. En ce sens, elle peut notamment :

- Exiger des requérants la réalisation ou le financement de travaux avant la cession;
- Réaliser ou financer des travaux à même une taxe de secteur, et ce, avant ou après la cession; (*Article 70 de la Loi sur les compétences municipales*)
- Toute autre combinaison de ces différentes options

ARTICLE 11 : INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal, ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 8 février 2022

Adoption du projet de règlement :

Le 8 février 2022

Adoption du règlement :

Le

Avis public d'entrée en vigueur :

Le

22. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2021 – RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME, PROCÉDURES DE TARIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Avis de motion

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de régir les demandes de modification aux règlements d'urbanisme ainsi que la tarification en matière d'urbanisme.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 682-2021 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 682-2021 ayant pour effet de régir les demandes de modification aux règlements d'urbanisme ainsi que la tarification en matière d'urbanisme* ».

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme reconnaît que les règlements d'urbanisme doivent à l'occasion être modifiés, et ce dans l'intérêt des contribuables;

CONSIDÉRANT que chaque modification aux règlements d'urbanisme entraîne des frais administratifs, lesquels sont inévitablement supportés par chacun des contribuables de la Municipalité de Saint-Côme;

CONSIDÉRANT qu'une demande faite par un contribuable ou par un groupe de contribuables, souvent pour leur propre fin, n'a pas à être défrayée par l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les frais de publication d'avis, les frais d'administration et les honoraires professionnels qu'entraîne l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement de modification au règlement d'urbanisme, concernant le lotissement, construction, zonage, permis et certificat, le plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements qui découlent de l'article 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Côme qu'une politique de tarification soit adoptée afin d'uniformiser la procédure qui sera suivie pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme à la demande d'un citoyen, d'un groupe de citoyen, organisme ou personne morale ;

PAR CONSÉQUANT, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le nom de « Règlement régissant les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme, procédures de tarification en matière d'urbanisme ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



La présente politique concerne tous les changements apportés par la Municipalité de Saint-Côme à sa réglementation d'urbanisme, soit son règlement de zonage, lotissement, construction, permis, certificat, plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements qui découlent de l'article 145 de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme.

Lorsque tels changements à l'un ou plusieurs de ces règlements effectués suite à une demande d'un ou de plusieurs contribuables, tout organisme, personne morale, autre que la Municipalité de Saint-Côme elle-même.

La présente politique n'a toutefois pas l'effet de garantir d'aucune façon qu'une demande de modifications à l'un des plusieurs règlements ci-haut indiqués sera effectuée par le conseil de la Municipalité de Saint-Côme telle modification demeurant entièrement discrétionnaire tout comme si la présente politique n'avait jamais été adoptée.

De même, les demandes de modification à l'un des règlements ci-haut indiqués seront refusées si elles n'ont comme objet que de satisfaire uniquement aux intérêts du requérant et si elles n'ont pas pour effet d'apporter un avantage au secteur de zone ou à la zone où se situe l'immeuble ou les immeubles visés par la demande.

ARTICLE 4

Ne sont pas concernées par la présente politique toutes les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme instituées par l'initiative de la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 5

Aucune demande de modification à l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués ne sera considérée par le conseil municipal, à moins d'avoir fait au préalable l'objet d'une recommandation par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 6

Le conseil n'est pas lié par les recommandations du comité consultatif d'urbanisme et peut modifier ses règlements s'il considère qu'il en va dans l'intérêt des citoyens du reste de la zone ou de la Municipalité.

ARTICLE 7

Toute demande de modification à l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués devra être présentée, en premier lieu, au responsable du service d'urbanisme de la Municipalité avant le quinzième jour de chaque mois avant que celui-ci puisse être en mesure de présenter un rapport complet à l'assemblée suivante du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8

Le comité consultatif d'urbanisme devra étudier la demande et faire rapport aux membres du conseil municipal dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'assemblée où le rapport du responsable du service d'urbanisme lui aura été présenté. Dans le cas où des éléments nouveaux sont apportés par le requérant lors de la période d'étude ou lorsque des expertises professionnelles sont requises, ce délai peut être prolongé de soixante (60) jours.

ARTICLE 9



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le conseil municipal n'est pas lié par aucun échéancier, même dans le cas où il accepte de modifier l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués.

ARTICLE 10

Toute demande de modification à l'un des règlements d'urbanisme présentée au responsable du service d'urbanisme doit être accompagnée d'un montant de 500.00 \$ pour chacun des règlements modifiés le cas échéant, avec en sus les frais de publication pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 11

Advenant le cas où le conseil refuserait de modifier le ou les règlements faisant l'objet de la demande, la somme versée initialement ne sera pas remboursée afin de couvrir les frais inhérents à l'étude de la demande par le responsable du service d'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 12

Le conseil de la Municipalité de Saint-Côme se réserve le droit d'interrompre à tout moment la procédure de modification à ses règlements et se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qu'il pourra juger utiles, ce qui inclut toute modification même pendant la procédure d'adoption du règlement de modification.

ARTICLE 13

Advenant le cas où le scrutin référendaire serait demandé suite à la procédure d'enregistrement prévue par la loi, le conseil se réserve le droit d'interrompre la procédure de modification.

ARTICLE 14

Advenant le cas où le conseil décide de continuer ladite procédure de modification, le demandeur devra verser la somme estimée par le conseil afin de couvrir les frais de scrutin référendaire. Dans le cas où les frais engendrés sont supérieurs à l'estimation du conseil, tout solde devra être payé par le défendeur à la Municipalité de Saint-Côme, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite présentée au demandeur à cet effet.

Le demandeur peut également demander en tout temps d'arrêter la procédure d'adoption. Cependant, aucune somme monétaire engagée ne sera remboursée.

ARTICLE 15

Le versement d'une quelconque somme d'argent par le demandeur à la Municipalité de Saint-Côme dans le cadre de l'application de la présente politique, ne peut aucunement avoir pour effet de lier la Municipalité de Saint-Côme et son conseil, qui conservent à tout moment entière discrétion d'agir comme ils le désirent.

ARTICLE 16

Le défaut de verser l'une des sommes d'argent visées à la présente politique dans les délais qui y sont indiqués entraîne le rejet automatique de la demande de modification à moins que le conseil décide de continuer la modification.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 17

Lorsque le conseil décide de mettre fin au processus de modification du ou des règlements, le greffier-trésorier de la Municipalité doit en aviser le demandeur dans les trente (30) jours de la décision du conseil.

ARTICLE 18

Toute décision du conseil d'entreprendre les procédures de modification, de les interrompre ou de les arrêter à l'une des quelconques étapes prévues par la loi peut être prise sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Le 8 février 2022

Adoption du projet de règlement :

Le 8 février 2022

Adoption du règlement :

Avis public d'entrée en vigueur :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

23. EMBAUCHE POMPIER – PREMIER RÉPONDANT – MICHAEL GRANDMONT

CONSIDÉRANT que le service incendie et le service des premiers répondants est en sous-effectifs principalement, surtout les jours de semaine;

CONSIDÉRANT que le service est continuellement à la recherche de nouveaux candidats;

CONSIDÉRANT que plus la brigade incendie est complète, moins nous avons besoin des services d'entraide municipale;

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Michael Grandmont et la recommandation du directeur du service;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 046-2022-02

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise l'embauche de Monsieur Michael Grandmont.

QUE son embauche soit selon les conditions de la convention du service.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents nécessaires.

Adopté

LOISIRS – CULTURE – TOURISME – VIE COMMUNAUTAIRE

24. NOMINATION RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme est membre du Réseau biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit nommer deux représentants de la Municipalité au Réseau biblio, par résolution;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 047-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon

Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les représentants pour la Municipalité de Saint-Côme au Réseau biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie soient :

- André Thériault, directeur loisirs, culture, tourisme
- Chanel Fortin, conseillère municipale

Adopté

25. CONTRIBUTION MUNICIPALE RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire continuer à faire partie du Réseau Biblio vu les avantages pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT la contribution municipale 2022 de 17 104,68 \$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 048-2022-02

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin

Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Côme renouvelle son adhésion au Réseau Biblio.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement de 17 104,68 \$ taxes incluses.

Adopté

26. COOP TSUGA – OCTROI DE MANDAT – POSTES D'ACCUEIL SENTIERS

CONSIDÉRANT l'offre de service de la Coop TSUGA de construire et d'installer des postes d'accueil au départ des sentiers de raquettes, de ski de fond et de vélo de montagne;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que le montant a été prévu dans le plan triennal pour l'année 2022;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 049-2022-02

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité octroi le mandat à la COOP TSUGA de construire et installer des postes d'accueil au montant de 20 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE le paiement soit pris à même le fonds de roulement et remboursé sur un période de 5 ans.

Adopté

DIVERS

27. AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur le conseiller Mario Baillargeon demande de s'informer des coûts liés à l'installation d'un ralentisseur de vitesse près des ilots d'agglomération.

28. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pour toutes questions, Monsieur le Maire, Martin Bordeleau, vous invite à communiquer avec lui ou avec la directrice générale, Marie-Claude Couture, qui se feront un plaisir de vous répondre. Le numéro du bureau est le 450 883-2726 au poste 7361 pour Monsieur le Maire et 7315 pour la directrice générale.

Courriel : mairie@stcomelanaudiere.ca et dq@stcomelanaudiere.ca

29. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 050-2022-02

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard

Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée à 20h12.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière